

Le Directeur

Paris, le 3 septembre 2019

Dossier suivi par :
Sébastien MOUROT
Adjoint au chef du service pédagogique
sebastien.mourot@diplomatie.gouv.fr

A l'attention des chefs des
établissements français à l'étranger
homologués pour le cycle terminal

NOTE D'INFORMATION

Objet : recours au CNED pour la mise en œuvre du cycle terminal - enseignements de spécialité

Réf. : note d'information AEFE n°1603 du 31/10/18

P.J. :

- note technique du CNED du 05/06/19 relative à la mise en place de la réforme du lycée (1 page)
- fiche pratique sur le fonctionnement d'une spécialité avec le CNED, en appui de l'offre établissement (4 pages)

Par note citée en référence, l'AEFE vous a interrogé sur vos projets d'ouverture d'enseignements de spécialité en prévision de la rentrée de 1^{ère} à compter de septembre 2019 (février-mars 2020 pour les établissements relevant du rythme sud). Au printemps dernier, les décisions du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse vous ont été notifiées, en réponse aux projets déposés. La liste des enseignements de spécialité homologués dans les établissements français à l'étranger est désormais consultable en ligne sur Eduscol par le lien suivant : <https://eduscol.education.fr/cid48346/l-homologation-principes-et-procedure.html> (rubrique « Textes de référence »).

En prévision de la prochaine rentrée scolaire, certains élèves peuvent être amenés à exprimer des vœux d'enseignements de spécialité qui ne figureraient pas dans la carte des spécialités validées ou ouvertes dans votre établissement. En France, cette solution peut être gérée en liaison avec le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), qui propose certains enseignements de spécialité en distanciel.

De la même manière, les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent recourir au CNED pour répondre au cas par cas à des situations individuelles.

La présente note précise les conditions de ce recours au CNED.

I. Principe et préalables du recours au CNED

Il convient de rappeler que le recours au CNED s'inscrit dans une **démarche exceptionnelle et dérogatoire** de l'enseignement en présentiel qui fonde le réseau homologué d'enseignement français à l'étranger. Il ne se conçoit qu'au cas par cas, pour répondre ponctuellement à des situations individuelles particulières (demande isolée, poursuite de cursus suite à un changement d'établissement, année préparatoire à l'ouverture de la spécialité en présentiel...), étant entendu que la procédure d'inscription, quant à elle, ne sera pas individuelle, mais mise en œuvre par les établissements (cf. infra §IV et V).

Avant d'envisager le recours à un enseignement de spécialité proposé par le CNED, les établissements sont invités, comme leurs homologues sur le territoire national, à étudier les possibilités de mutualisation des enseignements avec les établissements homologués voisins. Deux établissements proches, homologués pour des enseignements de spécialité distincts, peuvent ainsi compléter les effectifs inscrits dans certaines spécialités, sous réserve de s'entendre sur les modalités organisationnelles et financières dans une convention bilatérale ad hoc, sous l'égide du poste diplomatique.

Une fois épuisées ces solutions locales, le CNED constitue une alternative envisageable pour donner suite aux vœux particuliers formulés par les élèves et leurs familles.

En tout état de cause, et sauf projet d'étude particulièrement atypique, il convient toutefois de limiter le recours à des modalités alternatives (mutualisation avec un autre établissement ou CNED) à un seul enseignement de spécialité par élève.

II. Enseignements de spécialité proposés par le CNED

Parmi les spécialités prévues par la réforme du cycle terminal, le CNED sera en capacité de proposer les enseignements suivants :

- Arts : Arts plastiques – Musique ;
- Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques ;
- Humanités, littérature et philosophie ;
- Langues, littératures et cultures étrangères : anglais - allemand - espagnol - italien ;
- Littérature, langues et cultures de l'antiquité : latin - grec ;
- Mathématiques ;
- Numérique et sciences informatiques
- Physique-chimie ;
- Sciences économiques et sociales ;

- Sciences de la vie et de la terre.

En revanche, ne seront pas proposées les spécialités suivantes :

- Arts : Théâtre - Cinéma-audiovisuel - Danse - Histoire des arts ;
- Sciences de l'ingénieur.

Les notes en annexes précisent les modalités de mise en place de la réforme du lycée par le CNED à compter de la rentrée 2019 et le fonctionnement pratique d'une spécialité avec le CNED en appui de l'offre établissement.

III. Conditions de recours au CNED pour les élèves de l'EFE

Les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent solliciter le CNED pour n'importe laquelle des spécialités proposées par ce dernier. Ce recours doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution locale adaptée au contexte de l'EFE (éloignement géographique des établissements, risque de fuite des élèves vers d'autres systèmes d'enseignement, volonté de proposer une offre suffisamment riche d'enseignements de spécialité pour permettre un choix conforme à l'esprit de la réforme du cycle terminal...).

Le recours au CNED peut porter sur une spécialité pour laquelle l'établissement ne serait pas homologué par le MENJ, mais également sur une spécialité autorisée par le MENJ mais non ouverte par l'établissement, faute d'effectifs suffisants en classe de 1^{ère} ou de terminale.

Dès lors qu'un enseignement de spécialité a été autorisé par le MENJ et ouvert par l'établissement, il ne saurait être question de recourir complémentairement au CNED pour cette spécialité. En revanche, si le nombre d'élèves optant pour une spécialité tombe en-deçà d'un seuil fixé par l'établissement pour confirmer l'ouverture, le recours au CNED peut s'envisager.

A l'issue de la classe de 1^{ère}, il est également possible que l'abandon d'une spécialité par un grand nombre d'élèves conduise à des groupes insuffisants pour maintenir l'enseignement présentiel direct dans l'établissement en classe de terminale. Il est alors concevable de recourir au CNED pour assurer la continuité de l'enseignement de spécialité pour les élèves restant intéressés par celle-ci. Là encore, chaque établissement appréciera le seuil en deçà duquel cette solution mérite d'être activée.

Dans tous les cas, le chef d'établissement s'assurera de la bonne et complète information des élèves et des familles sur les incidences de leur choix, en particulier aux plans financier (cf. infra §V) et de l'organisation de l'examen (cf. infra §VII-b).

IV. Modalités du recours au CNED

Le projet de recours au CNED doit être obligatoirement soumis par l'établissement au Service Pédagogique de l'AEFE, en charge de son évaluation avant transmission au CNED.

Dans un souci de régulation de ces modalités alternatives d'enseignement (à l'instar du dispositif appliqué au territoire national), la demande devra être adressée par courriel à l'AEFE (offre-educative.aefe@diplomatie.gouv.fr) et indiquer explicitement la ou les spécialités sollicitées, les effectifs concernés, les modalités d'accompagnement envisagées (cf. infra §VI) ainsi que tous éléments permettant d'en apprécier le contexte ou les circonstances (notamment en cas de spécialité homologuée mais non ouverte localement).

Les établissements relevant de la Mission Laïque Française adresseront leur demande à la MLF (pedagogie@mlfmonde.org, en tenant copie à l'AEFE), qui émettra un 1^{er} avis sur la recevabilité avant de faire suivre la demande à l'AEFE.

Sur la base de ces éléments, en tant que de besoin, l'AEFE prendra l'attache de l'académie partenaire avant de rendre un avis sur la suite à donner. En effet, le recours au CNED est explicitement subordonné à la faisabilité des épreuves associées, E3C en cas d'abandon en fin de 1^{ère}, épreuve écrite ponctuelle terminale et grand oral éventuel, épreuve de rattrapage si nécessaire.

Cette condition liminaire revêt un caractère rédhibitoire : dans l'hypothèse où l'académie partenaire ne serait pas en mesure d'assurer l'organisation des épreuves, le recours au CNED pour la spécialité considérée devrait tout simplement être écarté. Cette réserve s'applique tout particulièrement aux enseignements de spécialité dits « rares », tels que NSI et Arts.

Si la demande est validée par le Service Pédagogique, cette validation sera transmise à l'établissement qui prendra contact avec le CNED pour les suites à donner. Le CNED ne donnera donc aucune suite aux demandes qui lui seraient adressées directement par les établissements ou les familles, sans passer préalablement par l'AEFE. Cette modalité ne s'applique qu'aux enseignements de spécialité. Le recours au CNED pour des enseignements optionnels facultatifs reste soumis aux modalités habituelles, sans transiter par l'AEFE.

Nonobstant l'avis favorable rendu par l'AEFE, le CNED conserve la possibilité de ne pas donner suite à certaines demandes, au regard des contraintes pesant sur le pilotage de certaines spécialités, notamment les plus rares.

V. Facturation de l'enseignement de spécialité par le CNED

Le CNED facturera directement l'ensemble de ses prestations à l'établissement, à charge pour ce dernier de se retourner éventuellement vers les familles pour obtenir le remboursement des enseignements et des ressources mobilisées pour l'accompagnement (cf. infra §VI).

La décision relative à la prise en charge du coût du recours au CNED est laissée à la libre appréciation des établissements. Toutefois, dans l'hypothèse où l'établissement opterait pour la refacturation de la prestation auprès des familles, il conviendrait d'en informer préalablement ces dernières, en amont de la validation définitive du choix des enseignements de spécialité, dans la mesure où cette modalité est susceptible d'influer sur la décision de l'élève.

Pour les établissements en gestion directe (EGD), le tarif refacturé aux familles nécessitera au cas par cas une décision expresse du directeur de l'AEFE.

VI. Accompagnement de l'enseignement de spécialité par le CNED

Chaque établissement recourant aux enseignements de spécialité du CNED veillera à placer les élèves concernés dans les meilleures conditions d'apprentissage.

Celles-ci prendront la forme d'un accompagnement pédagogique obligatoire des élèves dès lors que seront concernés des enseignements de spécialité pour lesquels l'établissement est homologué mais qu'il a pris la décision circonstancielle de ne pas ouvrir en présentiel. Cet accompagnement devra se faire en présentiel, dans l'établissement, et mobiliser une ressource adaptée, personnel enseignant ou assistant pédagogique.

Si la spécialité sollicitée ne figure pas dans l'offre pédagogique de l'établissement, l'accompagnement pédagogique n'est envisageable que dans les limites des ressources disponibles localement.

Il convient dans tous les cas de prévoir des temps dédiés à l'accompagnement administratif de l'élève (réception des parcours, respect des calendriers des devoirs, etc...) en rappelant que le parcours CNED constitue déjà un parcours accompagné.

VII. Implications du recours au CNED pour les enseignements de spécialité

a. Du point de vue de l'homologation

Il convient de mesurer le niveau de recours au CNED, et d'articuler celui-ci avec le projet pédagogique de l'établissement. Une sollicitation du CNED pour un nombre élevé d'élèves ne se conçoit donc qu'à titre transitoire, le temps pour l'établissement de déposer via l'AEFE une demande d'ouverture de la spécialité pour l'année N+1.

A ce titre, l'organisation mise en place, si elle prévoit un accompagnement des élèves par une ressource enseignante locale compétente, peut opportunément s'inscrire dans une démarche de l'établissement visant à solliciter l'ouverture officielle de la spécialité à compter de la rentrée suivante. Le cas échéant, ces éléments seront versés au dossier qui doit être constitué dans ce sens (voir la note de service AEFE n° 1314 du 03/05/19).

b. Du point de vue de l'examen

Les enseignements de spécialité assurés par le CNED feront l'objet d'une gestion dite « CNED réglementé », avec prise en compte des notes afférentes dans le bulletin scolaire.

C'est le CNED qui sera en charge de l'évaluation dite du « contrôle continu » de 1^{ère} et de terminale, comptant pour 10% de la note finale de baccalauréat, et qui transmettra les notes correspondantes à l'établissement.

S'agissant des épreuves ponctuelles, l'établissement devra être en mesure d'accueillir l'épreuve commune de contrôle continu dès la classe de 1^{ère} dans le cas où la spécialité considérée serait abandonnée par l'élève. De même, l'établissement – s'il est centre d'examen pour les épreuves ponctuelles terminales – ou le centre d'examen de rattachement – dans le cas contraire – devra être en capacité d'accueillir l'épreuve ponctuelle terminale écrite de la spécialité suivie par le CNED, ainsi que le jury en charge de l'évaluation du grand oral, dans le cas où celui-ci s'appuierait sur ladite spécialité.

Des précisions relatives aux modalités d'organisation de ces épreuves seront communiquées ultérieurement par les académies partenaires en charge de l'organisation des examens.

VIII. Information du poste et de la communauté éducative

Au même titre que pour les solutions reposant sur des mutualisations d'enseignements de spécialité, les établissements veilleront à informer le poste diplomatique en cas de sollicitation d'enseignements de spécialité via le CNED. Ils porteront également ces décisions à l'information des instances compétentes de l'établissement.

Je vous remercie pour la bonne prise en compte de ces indications et vous souhaite une excellente rentrée scolaire.



Olivier BROCHET